

RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES ACTEURS D'INTERNET

Stéphanie Le Strujon
stephanie.le-strujon@ut-capitole.fr
URFIST novembre 2017



Rôle et responsabilité des acteurs d'Internet

- ❑ Les prestataires techniques

LCEN 2004
(directive 2000)

- ❑ Les fournisseurs de contenus



- ❑ Les plateformes

LRN 2016



Les prestataires techniques

□ Les prestataires techniques

Fournissent les moyens techniques permettant :

■ l'accès au réseau (FAI)

art 6-I-1 LCEN : *personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public*



■ la diffusion de contenus (hébergeur)



art 6-I-2 et 3 LCEN : *Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services*



Les prestataires techniques

➤ Principe d'irresponsabilité civile et pénale

=ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services

Systeme de filtrage en amont ?

LCEN = Pas d'obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent

CJUE 2011 et 2012 : Pas de système de filtrage global systématique préventif (excessif)

- Aujourd'hui : Filtrage « volontaire »
- Demain ? Filtrage obligatoire pour les « gros » hébergeurs?

Révision directive droit d'auteur

Les prestataires techniques

➤ Conditions de « l'irresponsabilité »

- n'avaient **pas effectivement connaissance** de l'activité ou de l'information illicites
- ou si, dès le moment où ils en ont eu connaissance, elles ont **agi promptement pour retirer ces informations** ou en rendre l'accès impossible

➤ Connaissance ?

■ Notification

Manifestement = appréciation du caractère illicite par l'hébergeur
Mise en balance liberté d'expression !

notification de mauvaise foi = 1 an
de prison + 15 000 euros d'amende

+ Connaissance possible par ses propres systèmes de surveillance (CJUE eBay 2011)

Les prestataires techniques

➤ Remise en ligne d'un contenu illicite supprimé ?

D'abord : obligation particulière à partir du moment où il a eu connaissance du caractère illicite du contenu
=**Toute nouvelle remise en ligne doit être empêchée !**

TC Paris 2008 Flach film/Google

TGI Paris 2009 Roland Magdane /YouTube

TGI Paris 2009 Zadig Production/Dailymotion

Aujourd'hui : pas d'obligation de générer de sa propre initiative des empreintes sur les fichiers ayant fait l'objet d'une première notification

L'hébergeur n'est pas responsable de la réapparition du contenu supprimé !

CC 12 juillet 2012 Aufeminin.com/Google et Bac films/Google

CA Paris 21 juin 2013 SPPF/YouTube

Les prestataires techniques

➤ **Obligation de conservation des données d'identification**

= afin de les communiquer aux autorités judiciaires

= poursuite de l'auteur du fait ou de l'activité illicite

A défaut, le prestataire technique engage sa responsabilité
= 1 an de prison, 75 000 euros d'amende

Données à conserver =
Décret 24 mars 2006 (FAI)
Décret 25 février 2011 (hébergeurs)
Durée de conservation = 1 an à compter de la création/modification du contenu

Les prestataires techniques

➤ La qualification d'hébergeur

Web 2.0, 3.0 = nouveaux prestataires, nouveaux services, au-delà du stockage

➤ Google Adwords ?



- Mot-clé Vuitton proposé et utilisé par des annonceurs concurrents ou contrefacteurs
- TGI Paris, février 2005 = condamnation Google
- CA Paris, juin 2006 = confirme
- Cr Cas saisit CJUE : Hébergeur ? Pas hébergeur ? Responsable ? Pas responsable ?

200 000 euros dommages et intérêts pour contrefaçon de marque

Les prestataires techniques

➤ Précisions CJUE hébergeur (mars 2010)

Hébergeur = *rôle purement technique, automatique et passif, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle des données qu'il stocke*

= examiner le rôle joué par Google dans la rédaction du message commercial, la sélection de mots-clés

Au cas par cas !

hébergeur ou non si services d'optimisation ou aide à la rédaction mis en œuvre

- Pour Google Adwords, Cr Cas = Google hébergeur, pas responsable

Mais annonceur responsable !

- Septembre 2014=accord Google/LVMH

=unissent leurs forces pour lutter contre la contrefaçon



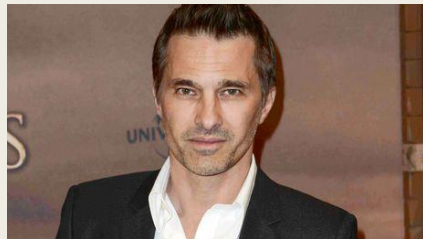
Les prestataires techniques

- Lien référencé par Adwords renvoyant vers un article sur la vie privée d'un acteur ?

TGI Paris, novembre 2011=Google responsable

CA Paris, décembre 2013= l'annonceur a rédigé seul le contenu des liens commerciaux et choisi les mots clés

➤ **Google hébergeur, a retiré le contenu illicite signalé promptly = non responsable**



Les prestataires techniques

➤ eBay hébergeur ?

- Stocke des offres de vente = hébergeur
- Mais si assistance = exclusion du statut d'hébergeur, responsable



CJUE 12 juillet 2011 EBay/L'Oréal :

- optimisation présentation des offres (aide rédaction contenu offre)
 - promotion des offres
- = acte positif, pas simple prestataire technique

Cr Cas 2012 :

eBay assiste les vendeurs dans la définition et la description des objets mis en vente, en leur proposant de créer un espace personnalisé de mise en vente
= pas statut d'hébergeur

Dior

KENZO

Les prestataires techniques



➤ Dailymotion hébergeur ?

- Stockage et diffusion d'œuvres en streaming

- TGI 2007 = condamné

en acceptant la mise en ligne par un utilisateur de son service

- Cr Cas fév 2011 = hébergeur

reformatage des vidéos envoyées, outils de classification permettent seulement de rationaliser l'organisation du service, neutralité de l'intervention technique

- Mais n'a pas retiré un contenu illicite promptement = responsabilité

=TGI Paris 2012, confirmé par CA Paris 2014

- 1,2 millions d'euros de dommages et intérêts !

TFI /Dailymotion :

- jusqu'à 104 jours avant retrait d'émissions
- La méthode Cauet a été vue 369 261 fois



Les prestataires techniques

➤ Google Suggest ?

=aide à la recherche, termes ou expressions suggérés



2012 : Demande d'un syndicat que Google fasse cesser l'association artiste/site de téléchargement illégal
Cr Cas = ce service offre les moyens de porter atteinte aux DA ou aux DV/Google peut contribuer à y remédier
Demande à Google d'intervenir sur son algorithme

Refusé pour des termes diffamatoires
=processus purement automatique
Simple juxtaposition de mots sans volonté
d'émettre un propos



Les fournisseurs de contenus

□ L'éditeur

= personne ou entité introduisant de l'information sur tout support logique et/ou physique accessible par les internautes

Il est responsable des contenus qu'il met en ligne et qu'il diffuse

- Responsabilité droit d'auteur, marques, vie privée, données personnelles, injure, diffamation...



Martin Vidberg

Les fournisseurs de contenus

❑ La diffamation

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

- *Toute allégation ou imputation **d'un fait** qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

➤ Délais pour agir :

- **3 mois** à partir de la 1^{ère} mise en ligne du message
- **1 an** pour les écrits **discriminatoires**

modification du texte
lien hypertexte
= nouveau délai

Les fournisseurs de contenus

➤ 5 conditions pour la diffamation:

■ allégation ou imputation d'un fait

Doit être précis ou déterminé
=Pas une simple opinion
Peut être sous-entendu

■ personne identifiée ou identifiable

Même par un cercle restreint

■ atteinte à l'honneur ou à la considération

Appréciation objective du juge

■ mauvaise foi

Présumée

■ doit être publique

- Un public anonyme et imprévisible peut y accéder
 - identification = accès restreint : diffamation privée
- =Contravention et non délit de presse

Les fournisseurs de contenus

➤ **Droit de réponse de la personne diffamée**

- Directement en ligne
- Si impossible, *demande à adresser au directeur de la publication dans les 3 mois suivant la publication du message*

- Publication de la réponse gratuitement dans les 3 jours suivant réception
- A défaut, amende de 3750 euros

➤ **L'exception de vérité**

- Preuve dans les 10 jours suivant la citation
- Preuve *parfaite et complète*
- Inapplicable si concerne la vie privée

Pas de diffamation si l'auteur prouve la véracité des allégations

➤ **La bonne foi**

- La recherche d'un but légitime (informer et non nuire)
- L'absence d'animosité personnelle
- La prudence dans l'expression
- L'existence d'une enquête préalable sérieuse, permettant de s'assurer de la véracité des sources

Ex: un journaliste a diffusé sur son site les failles d'un autre site
= attaqué pour diffamation
Enquête préalable du journaliste, sérieuse anomalie reconnue par le site = bonne foi, pas de diffamation

Les fournisseurs de contenus

❑ L'injure

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure

➤ **L'injure en réponse à une provocation est « excusée »**

=justifie l'injure

- [Droit de critique ≠ provocation](#)

Conditions :

- Parole, écrit, acte injuste ou fautif
- Provocation personnelle proportionnée et proche dans le temps

Les fournisseurs de contenus

❑ Sanctions

	Publique envers une personne privée (délit)	Publique envers une institution, une personne publique (délit)	Discriminatoire (caractère religieux, racial, sexe, orientation sexuelle, handicap)	Non publique (contravention)
Diffamation	12 000 euros	45 000 euros	<u>45 000 euros</u> <u>1 an de prison</u>	38 euros
Injure	12 000 euros	12 000 euros	22 500 euros 6 mois de prison	38 euros

+dommages et intérêts
+affichage décision sur site

Les fournisseurs de contenus

➤ Responsabilité de l'éditeur du contenu inséré par des tiers

■ Modération à priori = contrôle sur le contenu

➤ responsabilité du gestionnaire du site

■ Pas de modération ou à posteriori = pas de contrôle

➤ irresponsabilité du gestionnaire du site (=considéré comme hébergeur)

➤ Auteur du contenu responsable

➤ ...A défaut, le producteur (responsabilité en cascade)

= retrait du contenu illicite dès qu'il en a connaissance

= Producteur site Internet ?...

Les fournisseurs de contenus

➤ Les forums de discussion

➤ Les blogs

L'auteur d'un blog est considéré comme un éditeur

➤ Sites collaboratifs

Modération à priori = contrôle sur le contenu

- responsabilité du gestionnaire/directeur de publication/éditeur

Pas de modération ou à posteriori = pas de contrôle

- irresponsabilité hébergeur (ou responsabilité producteur pour délit de diffamation...)

Ex : Agoravox 2012

- Publication d'une photo par un utilisateur sans autorisation ni nom de l'auteur
- Filtrage par le site avant publication

=Pas de qualification d'hébergeur pour le site

=Statut d'éditeur : responsable contrefaçon



ne se limite pas à fournir un service technique de stockage des articles (...) mais procède à des opérations de sélection des articles après un examen détaillé

Les fournisseurs de contenus



☐ Mentions légales

➤ Objectif = informer les internautes, identifier le webmaster, éditeur, hébergeur

■ Identification

Directeur de publication
=nom, prénom, adresse, téléphone (pour les personnes morales :
n° RCS ou raison sociale, adresse du siège, capital social...)

L'hébergeur (raison sociale, url, adresse, tél)

*Les personnes **éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne** peuvent ne tenir à la disposition du public, pour **préserver leur anonymat**, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse **de l'hébergeur**, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus*

Les plateformes



❑ Les plateformes

=nouvelle catégorie juridique

LRN

Hébergeur ?...
Editeur ?...
Insuffisant...

Est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

-Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;



-Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.



Marketplace, sites comparateurs, plateformes d'intermédiation « collaboratives »

Les plateformes

Décrets d'application du 29 sep 2017

- Obligation de délivrer une information loyale, claire et transparente au consommateur sur :
 - *Les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation , les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services auxquels ce service permet d'accéder*
 - *L'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne*
 - *La régulation des avis en ligne*
 - *L'élaboration et diffusion de bonnes pratiques à partir de cinq millions de visiteurs uniques par mois*

Rôle et responsabilité des acteurs d'Internet

- **Prestataire technique = FAI+ hébergeur**
 - Principe d'irresponsabilité si rôle purement technique, passif
 - Obligation de retirer promptement le contenu illicite signalé, sinon responsabilité engagée

- **Editeur**
 - Responsable des contenus qu'il met en ligne
 - De ceux d'autrui sur son site uniquement si connaissance en amont

- **Plateforme**
 - Frontière estompée = nouvelle catégorie, principe de loyauté et transparence

